



SIX Swiss Exchange SA

Tarif relatif au Règlement de cotation

(Tarif relatif au Règlement de cotation, TRC)

Du 10 janvier 2019

Entrée en vigueur: 1 février 2019

Sommaire

1	Objet, champ d'application et aperçu des émoluments	5
1.1	Objet	5
1.2	Champ d'application	5
1.3	Aperçu des émoluments	5
2	Émoluments relatifs à la cotation et au maintien de la cotation des droits de participation	5
2.1	Cotation des droits de participation	5
2.1.1	Émoluments de base applicable aux requêtes de cotation.....	5
2.1.2	Émoluments variables applicable aux nouveaux droits de participation.....	5
2.1.3	Émoluments supplémentaires applicable aux nouveaux émetteurs.....	5
2.1.4	Émoluments supplémentaires applicable aux prospectus de cotation.....	5
2.1.5	Émoluments supplémentaires applicable aux autres titres.....	6
2.1.6	Capital conditionnel	6
2.1.7	Émoluments forfaitaires applicable aux cotations secondaires des droits de participation	6
2.1.8	Émoluments forfaitaires applicable aux lignes de négoce séparées.....	6
2.1.9	Émoluments supplémentaires applicable aux lignes de négoce séparées	6
2.1.10	Émoluments forfaitaires applicable aux options d'actionnaires et d'employés	6
2.2	Maintien de la cotation des droits de participation	6
2.2.1	Émoluments de base annuel	6
2.2.2	Émoluments de base variables annuel	6
3	Émoluments relatifs à la cotation et au maintien de la cotation des placements collectifs de capitaux	7
3.1	Cotation des placements collectifs de capitaux	7
3.1.1	Émoluments de base applicable aux requêtes de cotation.....	7
3.1.2	Émoluments supplémentaires applicable aux nouveaux émetteurs.....	7
3.1.3	Émoluments supplémentaires applicable aux autres titres.....	7
3.1.4	Émoluments supplémentaires applicable aux autres monnaies de négoce	7
3.2	Maintien de la cotation des placements collectifs de capitaux	7
3.2.1	Émoluments de base annuel	7
4	Émoluments relatifs à la cotation des emprunts	8
4.1	Cotation des emprunts.....	8
4.1.1	Émoluments de base applicable aux requêtes de cotation.....	8
4.1.2	Émoluments variables applicable aux nouveaux emprunts ou aux augmentations.....	8
4.1.3	Émoluments supplémentaires applicable aux nouveaux émetteurs.....	8
4.1.4	Émoluments supplémentaires applicable aux prospectus de cotation.....	8
4.1.5	Émoluments forfaitaires applicable à l'examen et l'enregistrement des programmes d'émission	8
4.1.6	Émoluments forfaitaires applicable à la mise à jour des programmes d'émission	8
4.1.7	Émoluments supplémentaires applicable aux prospectus de cotation établis sur la base de programmes d'émission.....	8
4.1.8	Émoluments applicable aux emprunts d'une durée maximale de 12 mois	8
5	Émoluments relatifs à la cotation des instruments dérivés	9
5.1	Cotation des instruments dérivés	9
5.1.1	Principe.....	9

5.1.2	Émolument supplémentaire applicable aux instruments dérivés reposant sur un «prospectus stand-alone»	9
5.1.3	Émolument forfaitaire applicable à l'examen et l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés	9
5.1.4	Émolument forfaitaire applicable à la mise à jour des programmes d'instruments dérivés	9
5.1.5	Émolument supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs.....	10
5.1.6	Émolument applicable aux corrections suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing	10
5.1.7	Rabais Knock-out.....	10
6	Émoluments relatifs à la cotation et au maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)	10
6.1	Cotation des Exchange Traded Products (ETP)	10
6.1.1	Émolument de base applicable aux requêtes de cotation.....	10
6.1.2	Émolument supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs.....	10
6.1.3	Émolument supplémentaire applicable aux autres monnaies de négoce	10
6.1.4	Émolument supplémentaire applicable aux ETP reposant sur un «prospectus stand-alone»...	10
6.1.5	Émolument supplémentaire applicable aux prospectus de cotation avec renvoi au prospectus de cotation approuvé.....	11
6.1.6	Émolument forfaitaire applicable à l'examen et l'enregistrement des programmes d'émission	11
6.1.7	Émolument forfaitaire applicable à la mise à jour des programmes d'émission	11
6.1.8	Émolument supplémentaire applicable aux prospectus de cotation établis sur la base de programmes d'émission.....	11
6.2	Maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)	11
6.2.1	Émolument de base annuel	11
7	Autres services et autorisations	11
7.1	Décotation.....	11
7.2	Retrait de requêtes d'admission.....	11
7.3	Communication d'informations par écrit.....	12
7.4	Charge de travail extraordinaire et frais de tiers et d'experts	12
7.5	Débours	12
8	Dispositions communes	12
8.1	Facturation	12
8.1.1	Lors de la cotation de droits de participation.....	12
8.1.2	Lors de la cotation d'emprunts.....	12
8.1.3	Lors de la cotation d'instruments dérivés	12
8.1.4	Lors de l'admission d'un nouvel émetteur d'instruments dérivés	12
8.1.5	Lors de corrections suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing.....	12
8.1.6	Pour le maintien de la cotation	13
8.2	Base de calcul de l'émolument variable	13
8.2.1	Lors de la cotation de droits de participation.....	13
8.2.2	Pour le maintien de la cotation des droits de participation	13
8.2.3	Facturation au temps passé.....	13
8.3	Échéance des créances	13
	Annexe A – Droits de participation	14

Annexe B – Placements collectifs de capitaux	15
Annexe C – Emprunts	16
Annexe D – Instruments dérivés.....	17
Annexe E – Exchange Traded Products (ETP)	18
Annexe F – Autres services et autorisations.....	19

1 Objet, champ d'application et aperçu des émoluments

1.1 Objet

¹ Conformément à l'art. 63 RC, l'admission de valeurs mobilières à la cotation et le maintien de la cotation ainsi que les procédures de sanction et de recours sont soumis au paiement d'émoluments conformément au Tarif applicable (Tarif relatif au Règlement de cotation et Tarif relatif aux organes régulateurs).

² À condition que l'égalité de traitement des émetteurs soit garantie, il est possible de renoncer au prélèvement de tout ou partie des émoluments.

1.2 Champ d'application

Le présent Tarif relatif au Règlement de cotation est applicable à tous les émetteurs et autres personnes soumis aux dispositions réglementaires de SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

1.3 Aperçu des émoluments

Le présent Tarif relatif au Règlement de cotation régit les émoluments suivants:

- cotation et maintien de la cotation des droits de participation;
- cotation et maintien de la cotation des placements collectifs de capitaux;
- cotation des emprunts;
- cotation des instruments dérivés;
- cotation et maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP);
- autres services et autorisations.

2 Émoluments relatifs à la cotation et au maintien de la cotation des droits de participation

2.1 Cotation des droits de participation

2.1.1 Émoluments de base applicables aux requêtes de cotation

Un émoulement de base de CHF 3 000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation.

2.1.2 Émoulement variable applicable aux nouveaux droits de participation

¹ Un émoulement variable de CHF 10 par million de CHF de capitalisation est perçu pour la cotation des nouveaux droits de participation.

² Le montant de l'émoulement variable est plafonné à CHF 80 000 pour les nouveaux émetteurs. En cas d'augmentation de capital, le plafond est fixé à CHF 50 000.

2.1.3 Émoulement supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs

Un émoulement supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu lors de la cotation de titres d'un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucune valeur cotée («nouvel émetteur») auprès de SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

2.1.4 Émoulement supplémentaire applicable aux prospectus de cotation

Un émoulement supplémentaire de CHF 5 000 est perçu pour l'examen du prospectus de cotation.

2.1.5 Émolument supplémentaire applicable aux autres titres

Si une requête contient une demande de cotation portant simultanément sur plusieurs titres, un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu par titre additionnel.

2.1.6 Capital conditionnel

L'émolument prévu au ch. 2.1.2 n'est pas applicable à la cotation de titres issus du capital conditionnel. Si la cotation de nouveaux titres issus du capital conditionnel est demandée en même temps que l'admission au négoce de droits de conversion ou d'option, il n'est pas prélevé d'émoluments pour la cotation des titres issus du capital conditionnel.

2.1.7 Émolument forfaitaire applicable aux cotations secondaires des droits de participation

¹ Pour la cotation de titres d'émetteurs étrangers déjà cotés auprès d'un marché réglementé du pays du siège de l'émetteur et/ou d'un État tiers (bourse d'origine) appliquant des dispositions de cotation équivalentes (cotation secondaire auprès de SIX Swiss Exchange), un émolument forfaitaire de CHF 5 000 est perçu. Aucun autre émolument n'est perçu.

² Pour les modifications de capital d'émetteurs dont les droits de participation sont cotés à titre secondaire, aucun émolument n'est perçu.

Voir également:

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

2.1.8 Émolument forfaitaire applicable aux lignes de négoce séparées

Lors de l'ouverture d'une ligne de négoce séparée à l'occasion du rachat de ses propres titres par l'émetteur ou d'une offre publique d'acquisition, un émolument forfaitaire de CHF 3 000 est perçu. Cet émolument couvre les coûts de maintien de la ligne de négoce séparée pendant un maximum de trois mois.

2.1.9 Émolument supplémentaire applicable aux lignes de négoce séparées

S'il faut maintenir une ligne de négoce séparée pendant plus de trois mois, un émolument supplémentaire de CHF 1 000 sera facturé par nouveau trimestre d'échéance pour l'ouverture ou la prolongation du négoce de la valeur.

Voir également:

- Directive Historique financier complexe (DHFC)
- Directive Procédures droits de participation (DPDP)

2.1.10 Émolument forfaitaire applicable aux options d'actionnaires et d'employés

¹ Lors d'une cotation d'options d'actionnaires dans le cadre d'un rachat ou de l'émission de titres par l'émetteur, un émolument forfaitaire de CHF 3 000 est perçu.

² La cotation par l'émetteur d'options d'employés donne lieu à un émolument forfaitaire de CHF 3 000.

2.2 Maintien de la cotation des droits de participation

2.2.1 Émolument de base annuel

Le maintien de la cotation fait l'objet d'un émolument de base annuel de CHF 6 000 par titre coté.

2.2.2 Émolument de base variable annuel

¹ En outre, un émolument variable de CHF 10 par million de CHF de capitalisation est perçu chaque année.

² Le montant de l'émolument variable est plafonné à CHF 50 000.

3 Émoluments relatifs à la cotation et au maintien de la cotation des placements collectifs de capitaux

3.1 Cotation des placements collectifs de capitaux

3.1.1 Émolument de base applicable aux requêtes de cotation

Un émolument de CHF 3 000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation.

3.1.2 Émolument supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs

Un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu pour la cotation de parts d'un nouveau placement collectif de capitaux ou d'une nouvelle entité juridique.

3.1.3 Émolument supplémentaire applicable aux autres titres

¹ Si la requête de cotation porte simultanément sur plusieurs placements collectifs de capitaux du même émetteur ayant une dénomination commune (p. ex. fonds sectoriel), un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu par placement collectif additionnel.

² Si, à l'issue de la cotation initiale d'un placement collectif de capitaux, d'autres placements collectifs de capitaux du même émetteur sont cotés sous la même structure juridique, un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu par placement collectif additionnel.

3.1.4 Émolument supplémentaire applicable aux autres monnaies de négoce

Si l'émetteur souhaite qu'un ou plusieurs placements collectifs de capitaux soient négociés en une ou plusieurs autres monnaies de négoce, un émolument supplémentaire de CHF 1 000 par valeur est perçu.

3.2 Maintien de la cotation des placements collectifs de capitaux

3.2.1 Émolument de base annuel

Le maintien de la cotation fait l'objet d'un émolument de base annuel dont le montant varie en fonction du nombre de placements collectifs de capitaux cotés par le même émetteur:

- a) de 1 à 10 placements collectifs de capitaux: CHF 3 000 par titre coté;
- b) de 11 à 20 placements collectifs de capitaux: CHF 1 500 par titre coté;
- c) de 21 à 30 placements collectifs de capitaux: CHF 1 000 par titre coté;
- d) à partir de 31 placements collectifs de capitaux: CHF 500 par titre coté.

4 Émoluments relatifs à la cotation des emprunts

4.1 Cotation des emprunts

4.1.1 Émolument de base applicable aux requêtes de cotation

Un émolument de base de CHF 2 000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation.

4.1.2 Émolument variable applicable aux nouveaux emprunts ou aux augmentations

¹ Pour la cotation de nouveaux emprunts ou l'augmentation d'emprunts déjà cotés, un émolument variable de CHF 10 par million de CHF du montant nominal total de l'emprunt ou de la nouvelle tranche est perçu.

² S'agissant des emprunts en monnaie étrangère, il est perçu le même émolument variable de CHF 10 par million de CHF après conversion du montant nominal total de l'emprunt ou de la nouvelle tranche.

4.1.3 Émolument supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs

¹ Un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu lors de la cotation de titres d'un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucun titre coté auprès de SIX Swiss Exchange.

² Est considéré comme nouvel émetteur au sens du présent Tarif relatif au Règlement de cotation tout émetteur n'ayant plus de titres cotés auprès de SIX Swiss Exchange depuis plus de trois ans.

4.1.4 Émolument supplémentaire applicable aux prospectus de cotation

Un émolument supplémentaire de CHF 5 000 est perçu pour l'examen du prospectus de cotation.

4.1.5 Émolument forfaitaire applicable à l'examen et l'enregistrement des programmes d'émission

Un émolument forfaitaire de CHF 6 000 est perçu pour l'examen et l'enregistrement des programmes d'émission.

4.1.6 Émolument forfaitaire applicable à la mise à jour des programmes d'émission

Un émolument forfaitaire de CHF 3 000 est perçu pour le renouvellement de l'examen et de l'enregistrement des programmes d'émission.

4.1.7 Émolument supplémentaire applicable aux prospectus de cotation établis sur la base de programmes d'émission

Un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu pour l'examen du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission approuvé par le Regulatory Board.

4.1.8 Émolument applicable aux emprunts d'une durée maximale de 12 mois

¹ Un émolument forfaitaire de CHF 5 000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation d'emprunts d'une durée maximale de 12 mois qui ont été émis dans le cadre d'un programme.

² Les ch. 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.7 du Tarif relatif au Règlement de cotation ne sont pas applicables.

5 Émoluments relatifs à la cotation des instruments dérivés

5.1 Cotation des instruments dérivés

5.1.1 Principe

¹ Pour chaque instrument dérivé, un émolument d'admission au négoce des instruments dérivés est perçu conformément au tableau ci-dessous:

Nombre d'instruments dérivés	Émolument par instrument dérivé
de 0 à 200	CHF 350
de 201 à 500	CHF 250
de 501 à 1 000	CHF 180
de 1 001 à 2 000	CHF 140
de 2 001 à 5 000	CHF 110
de 5 001 à 7 500	CHF 85
de 7 501 à 10 000	CHF 60
à partir de 10 001	CHF 50

² Les émoluments dus sont facturés mensuellement.

5.1.1.1 Base de calcul

Le nombre des instruments dérivés d'un émetteur qui ont été nouvellement admis au négoce durant l'année civile en cours détermine le montant de l'émolument, conformément au ch. 5.1.1. Le nombre d'instruments dérivés au sens du ch. 5.1.1 est déterminé par année civile.

5.1.1.2 Sociétés de groupe

Les instruments dérivés d'émetteurs qui sont des sociétés d'un même groupe sont considérés dans leur ensemble pour déterminer le nombre d'instruments dérivés au sens du ch. 5.1.1. Les filiales contrôlées directement ou indirectement à moins de 50% par la société mère du groupe ne sont pas concernées par cette disposition.

5.1.2 Émolument supplémentaire applicable aux instruments dérivés reposant sur un «prospectus stand-alone»

Lorsque l'instrument dérivé repose sur un «prospectus stand-alone» (art. 22 al. 1 Règlement complémentaire Instruments dérivés), un émolument supplémentaire de CHF 1 000 est perçu.

5.1.3 Émolument forfaitaire applicable à l'examen et l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés

Un émolument de CHF 6 000 est perçu pour l'examen et l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés.

5.1.4 Émolument forfaitaire applicable à la mise à jour des programmes d'instruments dérivés

Un émolument de CHF 6 000 est perçu pour le renouvellement de l'examen et de l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés.

5.1.5 Émolument supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs

¹ Un émolument forfaitaire de CHF 10 000 est perçu pour l'admission d'un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucun titre coté auprès de SIX Swiss Exchange.

² Est considéré comme nouvel émetteur au sens du présent Tarif relatif au Règlement de cotation tout émetteur n'ayant plus de titres cotés auprès de SIX Swiss Exchange depuis plus de trois ans.

5.1.6 Émolument applicable aux corrections suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing

Les corrections à effectuer suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing font l'objet d'un émolument de CHF 100 par titre.

5.1.7 Rabais Knock-out

¹ Pour les Warrants avec Knock-out et les Mini-Futures qui atteignent le niveau Knock-out ou Stop-Loss dans un délai de 11 jours de négoce et sont ainsi décotés, l'émetteur peut, pour chaque Warrant décoté après avoir atteint le niveau Knock-out ou Stop-Loss, coter un autre Warrant avec Knock-out ou Mini-Future tout en renonçant à relever les émoluments visés au ch. 5.1.1.

² Pour calculer les 11 jours de négoce visés à l'al. 1 de la présente disposition, il convient de prendre en compte la différence entre le premier et le dernier jours de négoce et non la date de l'événement Knock-out ou Stop-Loss.

³ La possibilité de coter d'autres Warrants avec Knock-out et Mini-Futures conformément à l'al. 1 de la présente disposition expire au plus tard au terme du dernier jour de négoce du mois suivant.

⁴ Les cotations visées à l'al. 1 de la présente disposition ne sont pas prises en considération dans le calcul du nombre d'instruments dérivés selon le ch. 5.1.1.

6 Émoluments relatifs à la cotation et au maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)

6.1 Cotation des Exchange Traded Products (ETP)

6.1.1 Émolument de base applicable aux requêtes de cotation

Un émolument de base de CHF 2 000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation.

6.1.2 Émolument supplémentaire applicable aux nouveaux émetteurs

S'il s'agit de la cotation d'ETP d'un nouvel émetteur, un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu.

6.1.3 Émolument supplémentaire applicable aux autres monnaies de négoce

Si l'émetteur souhaite qu'un ou plusieurs ETP soient négociés en une ou plusieurs autres monnaies de négoce, un émolument supplémentaire de CHF 1 000 par ETP est perçu.

6.1.4 Émolument supplémentaire applicable aux ETP reposant sur un «prospectus stand-alone»

Un émolument supplémentaire de CHF 3 000 est perçu pour l'examen d'un «prospectus stand-alone».

6.1.5 Émolument supplémentaire applicable aux prospectus de cotation avec renvoi au prospectus de cotation approuvé

Un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu pour l'examen d'un prospectus de cotation qui, au sens de l'art. 35 al. 4 RC, contient des renvois à un prospectus de cotation déjà approuvé au moins concernant les indications relatives à l'émetteur, au donneur de sûretés, aux participants à la structure ainsi qu'au mécanisme de garantie par nantissement.

6.1.6 Émolument forfaitaire applicable à l'examen et l'enregistrement des programmes d'émission

Un émolument de CHF 5 000 est perçu pour l'examen et l'enregistrement des programmes d'émission.

6.1.7 Émolument forfaitaire applicable à la mise à jour des programmes d'émission

Un émolument de CHF 3 000 est perçu pour le renouvellement de l'examen et de l'enregistrement des programmes d'émission.

6.1.8 Émolument supplémentaire applicable aux prospectus de cotation établis sur la base de programmes d'émission

Un émolument supplémentaire de CHF 1 500 par ETP est perçu pour l'examen du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission approuvé par le Regulatory Board.

6.2 Maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)

6.2.1 Émolument de base annuel

Le maintien de la cotation fait l'objet d'un émolument de base annuel dont le montant varie en fonction du nombre d'ETP cotés par le même émetteur:

- a) de 1 à 10 ETP: CHF 3 000 par ETP coté;
- b) de 11 à 20 ETP: CHF 1 500 par ETP coté;
- c) de 21 à 30 ETP: CHF 1 000 par ETP coté;
- d) à partir de 31 ETP: CHF 500 par ETP coté.

7 Autres services et autorisations

7.1 Décotation

¹ En principe, le traitement d'une requête de décotation de droits de participation est gratuit.

² Le traitement d'une requête de décotation d'instruments dérivés ou d'Exchange Traded Products n'intervenant pas sur la base d'une définition expresse des conditions applicables fait l'objet d'un émolument forfaitaire de CHF 300 par instrument dérivé ou Exchange Traded Product.

³ La décotation simultanée d'au moins dix instruments dérivés ou Exchange Traded Products fait l'objet d'un émolument forfaitaire plafonné à CHF 3 000.

Voir également:

- Directive Décotation (DD)

7.2 Retrait de requêtes d'admission

En cas de retrait d'une requête d'admission, les frais encourus peuvent être facturés conformément au Tarif relatif au Règlement de cotation.

7.3 Communication d'informations par écrit

La communication d'informations par écrit peut être facturée au temps passé. Le requérant doit être avisé préalablement du fait que ce service lui sera facturé.

7.4 Charge de travail extraordinaire et frais de tiers et d'experts

¹ Un émolument supplémentaire peut être facturé en fonction du temps passé pour tout surcroît de travail occasionné par le traitement du dossier de requête.

² Les frais de tiers et d'experts sont répercutés au requérant à hauteur des sommes facturées par ces derniers. Tout recours à des tiers ou des experts avec répercussion des coûts correspondants au requérant devra être notifié préalablement à ce dernier.

³ En cas de traitement accéléré des transactions sur demande motivée du requérant, un supplément forfaitaire plafonné à CHF 20 000 pourra être facturé à ce dernier.

7.5 Débours

Les débours tels que frais de port extraordinaires, frais de certification, etc. sont facturés au requérant en fonction des coûts effectifs.

8 Dispositions communes

8.1 Facturation

La facturation est soumise aux règles suivantes:

8.1.1 Lors de la cotation de droits de participation

La facturation des émoluments de cotation est effectuée le jour où la décision est rendue, ou bien le premier jour de négoce de la nouvelle valeur.

8.1.2 Lors de la cotation d'emprunts

La facturation des émoluments de cotation est effectuée le jour où la décision est rendue, indépendamment d'une requête d'admission provisoire préalable au négoce.

8.1.3 Lors de la cotation d'instruments dérivés

Pour ce qui concerne les instruments dérivés admis provisoirement au négoce selon les art. 32 ss Règlement complémentaire Instruments dérivés, la facturation des émoluments de cotation est effectuée sur la base du jour de l'admission provisoire au négoce. Si celle-ci ne débouche pas sur une demande d'admission, aucun émolument n'est remboursé.

8.1.4 Lors de l'admission d'un nouvel émetteur d'instruments dérivés

Lors de l'admission d'un nouvel émetteur d'instruments dérivés, les émoluments sont facturés à la date de l'admission.

8.1.5 Lors de corrections suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing

S'agissant de corrections effectuées suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing (ch. 5.1.6), les émoluments sont facturés à la date de la correction.

8.1.6 Pour le maintien de la cotation

¹ Le prélèvement de l'émolument annuel au titre du maintien de la cotation intervient toujours au premier trimestre de l'année civile en cours.

² Lors d'une nouvelle cotation de titres, les émoluments perçus au titre du maintien de la cotation pour l'année en cours sont déjà inclus dans les émoluments de cotation.

³ Un remboursement au prorata temporis des émoluments perçus au titre du maintien de la cotation est exclu.

8.2 Base de calcul de l'émolument variable

Le calcul de l'émolument variable est soumis aux règles suivantes:

8.2.1 Lors de la cotation de droits de participation

L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation totale des titres nouvellement cotés est le cours de clôture du premier jour de négoce.

8.2.2 Pour le maintien de la cotation des droits de participation

L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation totale des valeurs cotées est le cours de clôture du dernier jour de bourse de l'année précédente.

8.2.3 Facturation au temps passé

Lorsque les émoluments sont facturés en fonction du temps passé, le tarif est de CHF 300 de l'heure.

8.3 Échéance des créances

¹ Sauf convention contraire, les factures sont payables dans les 30 jours à compter de leur date d'émission.

² Les retards de paiement sont passibles d'un intérêt moratoire annuel de 10%.

Décision de la Direction générale de SIX Swiss Exchange SA du 10 janvier 2019, en vigueur depuis le 1^{er} février 2019.

Annexe A – Droits de participation

1 Cotation

ch. 2.1.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête de cotation	CHF 3 000
ch. 2.1.2	Émolument variable	pour la cotation de nouveaux droits de participation nouvel émetteur: CHF 80 000 au maximum augmentation du capital: CHF 50 000 au maximum	CHF 10 par million de CHF de capitalisation
ch. 2.1.3	Émolument supplémentaire	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
ch. 2.1.4	Émolument supplémentaire	pour l'examen du prospectus de cotation	CHF 5 000
ch. 2.1.5	Émolument supplémentaire	pour les autres titres	CHF 2 000
ch. 2.1.7	Émolument forfaitaire	pour la cotation secondaire des titres d'un émetteur étranger	CHF 5 000
ch. 2.1.8	Émolument forfaitaire	pour une ligne de négoce séparée lors d'un rachat d'actions et d'une offre publique	CHF 3 000
ch. 2.1.9	Émolument supplémentaire	pour les lignes de négoce à maintenir pendant plus de trois mois	CHF 1 000 par trimestre supplémentaire
ch. 2.1.10	Émolument forfaitaire	pour les options d'actionnaires lors du rachat ou de l'émission de titres et pour les options d'employés	CHF 3 000

2 Maintien de la cotation

ch. 2.2.1	Émolument de base	annuel	CHF 6 000
ch. 2.2.2	Émolument variable	annuel, CHF 50 000 au maximum	CHF 10 par million de CHF de capitalisation

Annexe B – Placements collectifs de capitaux

1 Cotation

ch. 3.1.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête de cotation	CHF 3 000
ch. 3.1.2	Émolument supplémentaire	pour les parts d'un nouveau placement collectif de capitaux ou d'une nouvelle entité juridique	CHF 10 000
ch. 3.1.3	Émolument supplémentaire	pour chaque placement collectif de capitaux supplémentaire	CHF 2 000
ch. 3.1.4	Émolument supplémentaire	pour les monnaies de négoce supplémentaires	CHF 1 000 par titre

2 Maintien de la cotation

ch. 3.2.1	Émolument de base	annuel, en fonction du nombre de placements collectifs de capitaux cotés par le même émetteur:	Prix par titre
		– de 1 à 10	CHF 3 000
		– de 11 à 20	CHF 1 500
		– de 21 à 30	CHF 1 000
		– à partir de 31	CHF 500

Annexe C – Emprunts

1 Cotation

ch. 4.1.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête de cotation	CHF 2 000
ch. 4.1.2	Émolument variable	pour la cotation de nouveaux emprunts ou de nouvelles tranches d'emprunts déjà cotés	CHF 10 par million de CHF du montant nominal
ch. 4.1.3	Émolument supplémentaire	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
ch. 4.1.4	Émolument supplémentaire	pour l'examen du prospectus de cotation	CHF 5 000
ch. 4.1.5	Émolument forfaitaire	pour l'examen et l'enregistrement des programmes d'émission	CHF 6 000
ch. 4.1.6	Émolument forfaitaire	pour l'examen de la mise à jour et le renouvellement de l'enregistrement des programmes d'émission	CHF 3 000
ch. 4.1.7	Émolument supplémentaire	pour l'examen du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission	CHF 2 000
ch. 4.1.8	Émolument forfaitaire	pour le traitement d'une requête de cotation d'emprunts d'une durée maximale de 12 mois qui ont été émis dans le cadre d'un programme	CHF 5 000

Annexe D – Instruments dérivés

1 Cotation

ch. 5.1.1	Émolument forfaitaire	Pour chaque instrument dérivé, un émolument d'admission au négoce des instruments dérivés est perçu conformément au tableau ci-dessous:	Prix par instrument dérivé
		nombre: de 0 à 200 instruments dérivés	CHF 350
		nombre: de 201 à 500 instruments dérivés	CHF 250
		nombre: de 501 à 1 000 instruments dérivés	CHF 180
		nombre: de 1 001 à 2 000 instruments dérivés	CHF 140
		nombre: de 2 001 à 5 000 instruments dérivés	CHF 110
		nombre: de 5 001 à 7 500 instruments dérivés	CHF 85
		nombre: de 7 501 à 10 000 instruments dérivés	CHF 60
		nombre: à partir de 10 001 instruments dérivés	CHF 50
ch. 5.1.2	Émolument supplémentaire	pour un «prospectus stand-alone» (art. 22 al. 1 Règlement complémentaire Instruments dérivés)	CHF 1 000
ch. 5.1.3	Émolument forfaitaire	pour l'examen et l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés	CHF 6 000
ch. 5.1.4	Émolument forfaitaire	pour l'examen de la mise à jour des programmes d'instruments dérivés	CHF 6 000
ch. 5.1.5	Émolument supplémentaire	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
ch. 5.1.6	Émolument forfaitaire	pour une correction liée à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing	CHF 100 par instrument dérivé
ch. 5.1.7	Rabais Knock-out	cotation pour Warrants avec Knock-out et Mini-Futures qui sont décotés pendant le délai de 11 jours de négoce.	gratuit

Annexe E – Exchange Traded Products (ETP)

1 Cotation

ch. 6.1.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête de cotation	CHF 2 000
ch. 6.1.2	Émolument supplémentaire	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
ch. 6.1.3	Émolument supplémentaire	pour les monnaies supplémentaires par ETP	CHF 1 000
ch. 6.1.4	Émolument supplémentaire	pour l'examen du «prospectus stand-alone»	CHF 3 000
ch. 6.1.5	Émolument supplémentaire	pour l'examen du prospectus de cotation avec renvoi au prospectus de cotation approuvé	CHF 2 000
ch. 6.1.6	Émolument forfaitaire	pour l'examen et l'enregistrement des programmes d'émission	CHF 5 000
ch. 6.1.7	Émolument forfaitaire	pour l'examen de la mise à jour et le renouvellement de l'enregistrement des programmes d'émission	CHF 3 000
ch. 6.1.8	Émolument supplémentaire	pour l'examen du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission	CHF 1 500

2 Maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)

ch. 6.2.1	Émolument de base	annuel, en fonction du nombre d'ETP cotés par le même émetteur:	Prix par ETP
		– de 1 à 10	CHF 3 000
		– de 11 à 20	CHF 1 500
		– de 21 à 30	CHF 1 000
		– à partir de 31	CHF 500

Annexe F – Autres services et autorisations

ch. 7.1	Émolument	pour le traitement d'une requête de décotation d'instruments dérivés ou d'Exchange Traded Products	CHF 300 par instrument dérivé ou ETP, CHF 3 000 au maximum
ch. 7.2	Émolument	pour le retrait d'une requête d'admission	au temps passé, CHF 300 de l'heure
ch. 7.3	Émolument	pour la communication d'informations par écrit	au temps passé, CHF 300 de l'heure
ch. 7.4	Émolument supplémentaire	pour charges exceptionnelles	CHF 300 par instrument dérivé ou ETP, CHF 3 000 au maximum
		pour frais de tiers ou d'experts	selon facturation de ces derniers
		pour le traitement accéléré de transactions	forfait, CHF 20 000 au maximum
ch. 7.5	Émolument	pour débours tels que frais de port extraordinaires, frais de certification, etc.	selon montant effectif